

**OBSERVATIONS
du Conseil national des Barreaux
et du Barreau de Paris**

**Sur les mineurs non accompagnés / organisation des phases d'évaluation
et de mise à l'abri.**

Les observations ci-après reflètent la position tant du groupe de travail sur le Droit des mineurs du Conseil national des Barreaux que de celui des avocats composant l'Antenne des mineurs du Barreau de Paris.

Le groupe de travail sur le Droit des mineurs a été mis en place en 2008 par Madame Dominique ATTIAS alors membre du Conseil national des Barreaux sous la présidence de Monsieur Thierry WICKERS.

Ce groupe perdure et rassemble désormais 47 barreaux qui mensuellement se réunit pour étudier tous les sujets concernant le Droit des mineurs.

L'Antenne des mineurs du Barreau de Paris créée en 1990 regroupe 150 avocats spécialement formés qui interviennent dans toutes les procédures tant au civil qu'au pénal, concernant les mineurs.

Des avocats ayant suivi une formation spécifique interviennent auprès des mineurs non accompagnés.

Trois permanences d'une demi-journée chacune sont désormais mises en place par le Barreau pour traiter des problématiques spécifiques rencontrées par les mineurs non accompagnés.

Tel qu'indiqué lors de l'audition réalisée le 19 décembre dernier, les Avocats d'enfants se sont organisés en groupements sous l'égide la plupart du temps des Barreaux.

L'avocat d'enfants est spécialement formé et ne peut intégrer un de ces groupements sans avoir suivi une formation initiale, puis une formation continue chaque année dans les domaines du Droit des mineurs.

Une convention a été signée entre le Conseil National des Barreaux et la Chancellerie, afin de mettre en place une défense personnalisée des mineurs ainsi qu'un Comité de pilotage pour traiter des sujets afférents au Droit des mineurs.

Ce comité de pilotage a élaboré une convention de bonnes pratiques adressée tant aux barreaux par le Conseil national des Barreaux qu'à toutes les juridictions de première instance et d'appel par la Chancellerie (DPJJ). (cf. modèle joint).

Un kit de formation élaboré par le Groupe de travail du Conseil National des Barreaux, validé par la Commission formation du Conseil national des Barreaux a été mis à disposition de toutes les écoles de formation sur le territoire et adressé également à tous les Barreaux.

Cette formation unifiée et pluridisciplinaire doit permettre au Barreau de mettre en place une défense et une assistance personnalisée et adaptée aux besoins de chaque enfant.

Le Conseil National des Barreaux a lors d'une assemblée générale en date du 7 juillet 2017, adopté une charte de défense des droits de l'enfant à destination des groupements d'avocats d'enfants, signée désormais par un nombre important de barreaux (ci-jointe).

Près de 80% des Barreaux français sont dotés désormais de groupement d'avocats d'enfants.

La présente note a en conséquence pour objet d'attirer l'attention de la mission sur les préoccupations de la profession à voir respecter la nécessaire protection de ces jeunes les plus vulnérables et permettre à ces derniers d'accéder et faire respecter leurs droits, étant rappelé que ces jeunes doivent impérativement être considérés comme étant en danger, avant d'être perçus comme étrangers.

Les avocats d'enfants ne peuvent que se féliciter de l'annonce du Premier ministre lors du congrès de l'association des départements de France, quant à la prise en charge financière par l'État de l'évaluation et l'hébergement d'urgence de ces jeunes.

Cette prise en charge financière évitera la situation discriminatoire consistant dans le refus de certains départements malgré les textes en vigueur, de prendre en charge ces jeunes en raison, notamment, pour certains départements, d'une saturation de leur dispositif de protection de l'enfance et des difficultés à prendre en charge les enfants qui leur sont confiés qu'il s'agisse de mineurs isolés étrangers ou non (cf. avis du Défenseur des droits n°17-10 du 27 septembre 2017).

Les avocats d'enfants insistent sur l'impérieuse nécessité que le dispositif s'inscrive dans le cadre de la protection de l'enfance et ce en conformité avec les textes internationaux ratifiés par la France ainsi que conformément aux textes nationaux qui régissent cette protection et notamment la loi n°2016-297 du 14 mars 2016.

En ce qui concerne les textes internationaux.

En conformité avec la convention internationale des droits de l'enfant :

- l'article 2 sur le respect des droits des enfants sans distinction aucune ;
- l'article 3 sur l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- l'article 22 sur les mesures concernant un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié,

En conformité avec le comité des droits de l'enfant et le comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants :

- ces deux Comités rappellent le principe de non-discrimination sur la prise en charge des mineurs non accompagnés dès leur arrivée sur le territoire national.

En ce qui concerne les textes nationaux.

L'évaluation et la mise à l'abri doivent impérativement être placées sous l'égide de la protection de l'enfant.

Si la loi du 14 mars 2016 doit trouver toujours application, elle doit être modifiée concernant l'évaluation de l'âge à partir des examens radiologiques.

En effet, non seulement le Comité des droits de l'enfant recommande à la France de mettre un terme à l'utilisation des tests osseux, mais de surcroît la grande majorité des autorités scientifiques et médicales, attestent de ce que ces tests ne sont pas fiables et comportent en particulier dans la tranche d'âge 16-20, des marges d'erreurs comprises entre 18 et 24 mois.

Les avocats préconisent en conséquence l'abandon total de cette méthode, non fiable, qui donne lieu à des erreurs en nombre et procédures en contestation.

De surcroît, aux dires de nombreux avocats consultés dans toute la France, ces examens radiologiques sont utilisés non pas en dernier recours, tel que rappelé dans l'article 388 alinéa 2 du Code Civil, mais comme seule méthode d'évaluation par certains tribunaux, d'où les recours susvisés.

En conséquence, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 388 du code civil issu de l'article 43 de la loi du 14 mars 2016 en ce qu'ils valident « *les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge* » doivent être abrogés.

Sur l'évaluation et la mise à l'abri.

Plusieurs textes ont été adoptés pour l'application des dispositions de la loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfant :

-le Décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'accueil des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, et en application :

-l'arrêté du 28 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

-l'arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

L'entrée du jeune dans le dispositif est forcément déclaratif.

Tout jeune se déclarant mineur non accompagné doit être pris en charge dans le dispositif.

Cet accueil provisoire d'urgence doit être systématique et inconditionnel.

La présomption de minorité s'impose, la prise en charge du jeune devant être immédiate et sa mise à l'abri systématique, le temps de l'évaluation.

Le Parquet doit être immédiatement prévenu.

Les droits de ce mineur pris immédiatement en compte.

Un tuteur ad hoc devrait être immédiatement désigné par le Parquet pour l'assister et le représenter.

Ce tuteur spécifique, aurait pour but :

-d'être aux côtés du mineur tout au long de l'évaluation, afin de l'accompagner à tous les stades de l'évaluation (notamment si par extraordinaire les tests osseux étaient maintenus).

-d'éviter la saisine en urgence du Juge des enfants en l'absence de représentants légaux pour tous problèmes notamment de santé qui nécessiteraient des décisions relevant de l'autorité parentale.

Ce tuteur serait désigné par le Juge des enfants (les Juges aux affaires familiales étant surchargés par les problématiques des majeurs vulnérables).

La création de ce tuteur ad hoc aux côtés du jeune reconnu mineur, assurerait jusqu'à sa majorité sa représentation légale et éviterait ainsi la saisine en urgence par les travailleurs sociaux, du Juge des enfants ou du Juge aux affaires familiales, pour obtenir les autorisations nécessaires pour tous actes non usuels, évitant ainsi tant aux juridictions qu'à l'aide sociale à l'enfance, une charge de travail supplémentaire.

Ce tuteur permettrait également à ces jeunes d'avoir connaissance de leurs droits et donc de les exercer, si nécessaire, notamment en fin d'évaluation s'ils ont été reconnus majeurs.

L'évaluation de la minorité : l'arrêté du 17 novembre 2016.

Compte-tenu de la difficulté de l'évaluation de ces jeunes, une équipe pluridisciplinaire doit être obligatoirement en charge de cette évaluation.

Les professionnels tant associatifs que du Droit ont souvent mis en exergue le peu de sérieux ou de fiabilité de cette évaluation effectuée par une seule personne et l'opacité du contenu de cette évaluation.

Pour en garantir le sérieux, il est impératif que soit prévu un document reprenant les investigations accomplies par domaines de compétence par l'équipe pluridisciplinaire tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 2016, les nom et qualité de chaque professionnel étant spécifié.

Ce document pourra être consulté par le tuteur ad hoc ainsi que par le jeune.

Seul le conseil du tuteur ad hoc et/ou du jeune pourra en obtenir copie.

Il ne pourra être versé que devant les juridictions pour enfants et notamment dans la procédure d'assistance éducative et éventuellement pénale et donc dans le dossier unique de personnalité du jeune.

La mise à l'abri pendant l'évaluation.

Sans exception, les avocats d'enfants de manière unanime s'opposent à une mise à l'abri hôtelière pour ces jeunes particulièrement vulnérables.

Non seulement cette mise à l'abri n'est pas adaptée aux problématiques de fragilité de ces enfants, les laissant livrés à eux-mêmes, mais de surcroît, concourent à la situation de danger dans laquelle ils se trouvent (traite, violences, actes de délinquance).

Ces jeunes doivent donc être mis à l'abri dans des lieux permettant une prise en charge et un accompagnement éducatif y compris pendant le temps d'évaluation.

La sortie du dispositif.

Qu'en est-il de la prise en charge de ces jeunes et surtout de leur mise à l'abri s'ils sont reconnus majeurs ?

La situation actuelle de ces jeunes est extrêmement préoccupante.

L'Antenne des mineurs du Barreau de Paris a dû tripler les permanences juridiques mises en place afin de recevoir ces jeunes, rejetés comme majeurs par le DEMIE.

Ces jeunes arrivent à l'Antenne au Palais de Justice, non seulement pour faire valoir leurs droits mais aussi affamés, à la recherche d'une douche et d'un logement, les avocats étant obligés de les remettre dehors en plein hiver malgré leur désespoir et les dangers encourus.

En effet, estimés majeurs par le DEMIE mais s'estimant mineurs, les dispositifs de prise en charge sociale des majeurs les refusent, de même pour les dispositifs accueillant des mineurs puisqu'estimés majeurs, avec tous les problèmes humanitaires et même de risque de trouble à l'ordre public que cette mise à la rue comporte.

Il est donc indispensable de réfléchir à leur prise en charge pendant la procédure.

Les procédures de recours.

Ces dernières durent sur Paris entre six et neuf mois et parfois plus. Elles durent plus longtemps encore en région.

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2017 : 1078 jeunes isolés se sont rendus à l'Antenne des mineurs du Barreau de Paris,

Pour la seule année 2017 : 241 saisines ont été réalisées.

(PJ. Diverses décisions sont jointes corroborant cette situation)

50% des jeunes considérés comme majeurs assistés par des avocats de l'Antenne des mineurs ont été en fin de procédure (Cour d'Appel), reconnus comme mineurs.

Tant les avocats de l'Antenne des mineurs que le Groupe de travail du CNB, sont en train de se mobiliser sur la mise en cause de la responsabilité des départements en raison des pertes de chance, des risques et préjudices subis par ces jeunes qui, bien que mineurs, n'ont pu voir leurs droits reconnus pendant de nombreux mois.

Il ne peut être envisagé de remettre les jeunes dans la rue pendant l'exercice de leurs droits de recours.

Leur mise à l'abri devrait être systématique et leur prise en charge éducative maintenue ainsi que la présence du tuteur ad hoc à leurs côtés.

Fait à Paris, le 27 décembre 2017



Dominique ATTIAS
*Vice-Bâtonnière de l'Ordre des Avocats
à la Cour de Paris
Responsable du Groupe Droit des mineurs
du Conseil national des Barreaux*